

Délibération n° 19/2023

**Modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire de prévoyance
pour les agents du Syndicat Mixte.**

Etaient présents : 67 délégués titulaires ou suppléants

REBERT Christian, DANJEAN Anne-Lucie, SAUTIVET Thierry, GEBHARD Claude, BUCKEL Michel, HELMLINGER Marie-Joseph, ANTONY François, HANS Monique, STRAUMANN Éric, SPITZ Michel, HELDERLE Olivier, BASS Paul, SIGRIST Etienne, FOLLIGUET Isabelle, ROMANO Angelo, TINGEY André, HENRY Maurice, MARTINEZ Brigitte, WINKELMULLER Laurent, VONTHRON Daniel, STOEBNER Thierry, STURM Alfred, MIGLIACCIO Patricia, HABERKORN Raymond, REINHEIMER Bernard, WEICK Alfred, DISCHINGER Pierre, MARTIN Monique, BOUCHE Marc, KURY Guy, HABLITZ Christophe, OHLMANN Grégory, FURLING Maxime, ROMAIN Anne-Véronique, MULLER Éric, BESSEY Thierry, DEYBACH Heidi, SCHULLER Jean-Marc, BUSCH Michel, SCHLUSSEL Benoît, SCHOEPFF Daniel, VOGEL Pierre, TAILLEFER Jean-Luc, BETTER Philippe, BUECHER Jean-Paul, VOINSON Michel, BOESCH Monique, KUENTZMANN Mireille, LEY Richard, WISS Fabienne, LAMY Réjane, BURGARD Gabriel, TANNACHER Géneviève, NICOLE Serge, GERARD Frédéric, BALTZINGER Richard, MARSCHALL Patrice, BONNET Matthieu, URBAN Sylvie, JAEGER Luc, VOGEL Maïté, DIETRICH Martin, FREYBURGER Benoît, GERBER Hélène, FORNARA Rosalie, SCHMIDT Florent, SCHOTT Jean-Luc

Etaient également présents :

UHLRICH-MALLET Odile (suppléante de M. Éric STRAUMANN) et Grégory DELATTRE, directeur du SCoT
Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable n° CST2023/176 du comité social territorial du Centre de Gestion du Haut-Rhin ;

Selon les dispositions de l'article L 827-1 à L 827-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

La protection du risque prévoyance concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques incapacité de travail (ex. : congés de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie lors du passage à demi-traitement), invalidité, mise à la retraite pour invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

Deux possibilités s'offrent au Syndicat Mixte pour proposer et participer à la prévoyance à ses employés. La première est d'avoir recours à un contrat « labélisé » par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et référencés sur le site de la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT). La seconde est de lancer une consultation pour sélectionner des opérateurs dans le cadre d'une convention de participation.

Dans un but d'allégement des démarches et de mise en œuvre à court terme, il est proposé de retenir le recours à un contrat « labelisé » pour la mise en place de la prévoyance pour les employés du Syndicat Mixte.

Il est également proposé de fixer le montant mensuel de la participation du Syndicat Mixte à la prévoyance à 20% d'un montant de référence de 35 € par agent. Ce montant représente le minimum de ce qu'oblige l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui rendra la participation des employeurs publics territoriaux à la couverture du risque de prévoyance, obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025.

En conséquence il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Comité,

Après avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

La mise en place de la protection sociale complémentaire de prévoyance pour ses employés sur la base d'un contrat « labelisé »

Fixe

Le montant mensuel de participation du Syndicat Mixte à 20 % d'un montant de référence de 35 € par agent

Donne

Tous pouvoirs au Président pour signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Le Président.

REÇU À LA PRÉFECTURE
12 DEC. 2023

